

Cession totale du droit d'auteur lié à la formation dans le domaine culturel

Parmi les titulaires du droit d'auteur que l'on retrouve fréquemment dans le cadre des formations dans le domaine culturel, outre les auteurs eux-mêmes, il y a les cessionnaires du droit d'auteur.

Dans cette fiche, il sera question de :

- Connaître les principaux effets d'une cession totale du droit d'auteur et savoir la distinguer de la cession partielle du droit d'auteur

Concept-clé :

- Cession du droit d'auteur au sens de la Loi sur le droit d'auteur

Dans la présente fiche juridique, nous étudierons en quoi consiste une cession du droit d'auteur, quels sont ses principaux effets et ce qui distingue la cession totale de la cession partielle.

■ Qu'est-ce que la cession du droit d'auteur?

La cession du droit d'auteur, dans le contrat de formation dans le domaine culturel, est l'opération juridique par laquelle le **titulaire du droit d'auteur, qui devient le cédant, se départit de son droit d'auteur à l'égard d'une œuvre au bénéfice de celui qui reçoit le droit d'auteur et devient le cessionnaire, en échange d'une contrepartie** qui est convenue entre le cédant et le cessionnaire. L'article 13 (4) de la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après « LDA ») nous apprend les formes que peut prendre la cession du droit d'auteur. En effet, le cédant peut céder son droit d'auteur sur une œuvre :

- en totalité ou en partie;
- d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession;
- pour la durée complète ou partielle de la protection;
- il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit: ce sujet est abordé plus amplement dans la [Fiche juridique n° 12](#);
- mais la cession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

Précision : Lorsqu'il y a cession totale du droit d'auteur à l'égard d'une formation dans le domaine culturel, elle est généralement faite dans le cadre du contrat de formation.

■ Quel est le principal effet de la cession et comment peut-on distinguer la cession totale de la cession partielle du droit d'auteur?

Le principal effet de la cession du droit d'auteur est lié à la possession du droit d'auteur. Le transfert de possession du droit d'auteur lors d'une cession a lieu comme suit :

- le cessionnaire, c'est-à-dire le bénéficiaire de la cession, devient l'unique titulaire du droit d'auteur lorsque la cession est totale; ou
- dans le cas d'une cession partielle, le cessionnaire devient le titulaire du droit d'auteur pour les droits cédés et le cédant, soit dans ce cas celui qui a cédé certains droits et en a conservé d'autres, demeure titulaire du droit d'auteur pour les droits non cédés.

Ainsi, ce qui distingue la cession totale de la cession partielle, c'est que d'une part, à la suite de la cession totale du droit d'auteur, le cédant n'est plus titulaire du droit d'auteur et ne possède plus ses droits à l'égard de l'œuvre, car l'unique titulaire du droit d'auteur devient le bénéficiaire de la cession, sous réserve des droits moraux.

D'autre part, **si la cession du droit d'auteur est partielle :**

- le cédant n'est plus titulaire des droits inclus dans le droit d'auteur qu'il a cédés, mais il demeure titulaire des droits inclus dans le droit d'auteur qu'il n'a pas cédés;
- de la même façon, le cessionnaire ne possède que les droits qui ont été cédés et il ne possède pas les droits non cédés;
- ensemble, leurs droits complémentaires forment le droit d'auteur complet et ils ne peuvent l'un l'autre exercer que leurs droits respectifs.

Lorsqu'un promoteur de la formation souhaite bénéficier de certains droits protégés par le droit d'auteur, par exemple, le droit de reproduire ou de traduire le matériel de formation, il doit négocier avec le formateur afin que ce dernier lui accorde ces droits au moyen d'une cession du droit d'auteur ou d'une licence. Ce dernier concept est traité dans la [Fiche juridique n° 12](#). Par ailleurs, dans le secteur de la culture, **la cession totale est souvent privilégiée** lorsqu'un promoteur de la formation souhaite pouvoir exercer tous les droits liés à une formation, et **la licence est souvent privilégiée** lorsque la seule autorisation d'exercer un ou deux droit(s) en particulier suffit au promoteur de la formation.

■ Quels sont les autres effets de la cession totale du droit d'auteur à considérer?

Lorsque l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre, la durée de la cession du droit d'auteur, bien que le droit d'auteur en lui-même ait une durée plus longue, ne permet pas d'en faire bénéficier à un cessionnaire (ou au titulaire d'une licence) pendant plus de vingt-cinq (25) ans à compter du décès de l'auteur en vertu du droit d'auteur canadien, après quoi les droits à cet égard appartiennent à la succession de l'auteur, désignée dans la loi comme étant les représentants légaux de l'auteur, à l'article 14 (1) LDA. Ce retour des droits aux représentants légaux de l'auteur correspond au concept de réversibilité du droit d'auteur. Ainsi, **la durée de la cession du droit d'auteur est à la discrétion des parties et d'un maximum de vingt-cinq (25) ans à compter du décès de l'auteur lorsque celui-ci en était le premier titulaire du droit d'auteur, à moins d'en disposer autrement par testament, auquel cas des restrictions pourraient s'appliquer.** Toutefois, lorsque l'auteur d'une oeuvre n'est pas le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre, la cession pourra être faite pour la durée complète ou pour une durée partielle de la protection des droits inclus dans le droit d'auteur canadien.

De plus, il est possible pour un cessionnaire de faire une demande d'enregistrement de la cession d'un droit d'auteur tel qu'expliqué plus amplement dans la [Fiche juridique n° 9](#), le certificat d'enregistrement de la cession d'un droit d'auteur constituant la preuve que le droit qui y est inscrit a été cédé et que le cessionnaire qui figure sur le certificat d'enregistrement en est le titulaire, selon l'article 53 (2.1) LDA. Si les parties l'ont prévu ainsi, le contrat de formation, avec la clause de cession de droit d'auteur qui y serait incluse, constituerait une telle preuve.

Une mise en situation et un exemple vous permettront de voir l'importance de la clarté d'une clause de cession du droit d'auteur.

Mise en situation

Jean-Philippe est un auteur à succès de romans policiers. Il a commencé à dispenser des formations portant sur le développement de l'intrigue. Yagouba, qui négocie les contrats de formation pour le promoteur *L'apprenti auteur*, approche Jean-Philippe pour lui demander de dispenser la formation *Apprenti en intrigues* auprès d'une clientèle composée d'auteurs de la relève. Jean-Philippe est intéressé par l'offre de Yagouba, mais la politique du promoteur de la formation crée en lui des doutes à l'effet de conclure ce contrat: une cession totale du droit d'auteur est exigée par le promoteur de la formation et cela n'est pas négociable. Toutefois, Yagouba le rassure: les besoins de *L'apprenti auteur* et des auteurs de la relève ne sont pas les mêmes que ceux des autres clients de Jean-Philippe, car sa clientèle a des besoins différents, tels que l'apprentissage des notions de base pour construire une intrigue, et un survol des méthodes de travail pour être un auteur créatif qui trouve sa propre voix, inspiré de l'expérience de Jean-Philippe. Celui-ci choisit de conclure le contrat lorsque le mandat et la rémunération sont précisés: le mandat sera de développer le contenu puis de dispenser la formation et une rémunération rattachée au développement de contenu et à la séance de formation ainsi qu'une contrepartie à la cession du droit d'auteur seront versés à Jean-Philippe. Ainsi, la formation sur laquelle Jean-Philippe cédera ses droits ne sera pas la même que celle qu'il a développée pour son propre compte et qu'il pourra continuer à dispenser à son aise. Jean-Philippe et Yagouba s'entendent donc sur la clause qui suit :

Exemple de clause

Par le présent Contrat, le Formateur cède son droit d'auteur en totalité à l'égard de la formation intitulée *Apprenti en intrigues* (ci-après identifiée comme étant la « Formation »), ainsi que de tout matériel didactique développé en lien avec cette Formation en faveur du Promoteur de la formation en contrepartie de la rémunération prévue à l'article 4 de ce Contrat. La présente cession de droit d'auteur n'emporte pas la renonciation aux droits moraux du Formateur à l'égard de la Formation et du matériel didactique développé en lien avec cette Formation. Également, tout le matériel de base utilisé par le Formateur pour développer la Formation ainsi que tout extrait de l'une des œuvres du Formateur utilisé à des fins d'exemple lors de la Formation sont et demeurent la propriété intellectuelle unique du Formateur et de tout autre titulaire du droit d'auteur, le cas échéant, et le Formateur pourra notamment continuer à les utiliser comme bon lui semble, le Promoteur de la formation n'ayant aucun droit à leur égard.

En résumé, tout responsable de la formation et tout formateur dans le domaine culturel pourront se servir des notions entourant la cession du droit d'auteur en se rappelant notamment que :

- **la cession totale du droit d'auteur est l'opération juridique par laquelle le titulaire d'un droit d'auteur cède son droit d'auteur en faveur du cessionnaire à l'égard d'une œuvre en contrepartie de ce qui est prévu par les parties;**
- **la cession partielle du droit d'auteur se distingue de la cession totale du droit d'auteur car uniquement certains droits sont cédés par le titulaire du droit d'auteur;**
- **il est judicieux de porter attention à la durée de la cession du droit d'auteur;**
- **il est possible d'enregistrer la cession du droit d'auteur conformément à la procédure énoncée dans la Fiche juridique n° 9;**
- **la cession doit toujours être constatée par écrit et signée par les parties; lorsqu'une telle cession intervient, on la retrouve généralement dans une clause insérée dans le contrat de formation qui sera signé par toutes les parties.**

La cession totale du droit d'auteur liée à une formation dans le domaine culturel a été abordée en détail dans cette fiche juridique. Or, lorsque l'auteur ne souhaite pas céder son droit d'auteur, il peut consentir une licence d'utilisation, un concept qui sera démystifié dans la fiche juridique suivante, soit la [Fiche juridique n° 12](#).

Note légale :

Le présent document est protégé par le droit d'auteur (*Loi sur le droit d'auteur* [L.R.C. (1985), ch. C-42]) et il a été conçu avec les outils à jour à la date de sa création.

Il s'agit d'un document d'information, Compétence Culture et Me Ginette St Louis se dégagent de toute responsabilité quant à l'interprétation qui pourrait en découler et en aucun cas ce document ne doit être considéré comme un avis juridique.

Il est de la responsabilité des lecteurs de consulter des experts au besoin et de s'informer des lois et règlements pertinents dans leur version en vigueur au moment de s'y référer.